

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N°37 de 2025 sur la Banque de Réserve de Vanuatu (« la loi »).

Actuellement, selon la loi, toute personne employée par la Banque de réserve de Vanuatu (« la BRV ») cesse d'être employée si elle est déclarée incapable en vertu de l'article 42 de la Loi sur les Institutions financières [CAP 254]. L'article 42 de ladite loi définit la notion de « personne incapable » et fait référence à la révocation des administrateurs et dirigeants des institutions financières agréés, mais ne vise pas à s'appliquer à la révocation des employés de la BRV.

La BRV dispose de ses propres procédures internes pour révoquer et sanctionner ses employés et pour garantir la mise en place de cadres d'aptitude et de bonne conduite visant à assurer l'intégrité du personnel.

Par conséquent, la présente loi est modifiée afin de supprimer cette incohérence.

Un nouvel article 23 est inséré pour prévoir l'emploi du personnel de la BRV. Bien que la procédure standard actuelle veuille que le Gouverneur nomme le personnel, cette nouvelle disposition lève toute ambiguïté et stipule explicitement que ce dernier doit procéder aux nominations du personnel sur la base des politiques approuvées par le Conseil d'administration.

Ministre des Finances et de la Gestion économique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE N° DE 2026 BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU (MODIFICATION)

Table des matières

1	Modification	Error! Bookmark not defined.
2	Entrée en vigueur	Error! Bookmark not defined.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE N° DE 2026 BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°37 de 2025 sur la Banque de réserve de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

La Loi N°37 de 2025 sur la Banque de réserve de Vanuatu est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°37 DE 2025 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU

1 Article 23

Abroger et remplacer l'article par

« 23 Nomination d'un employé

- 1) Le Gouverneur nomme un employé selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'administration.

- 2) La nomination de l'employé doit être fondée sur le mérite et doit suivre un processus équitable et transparent. »